



Portant réglementation temporaire de la circulation des processions prévues pour la célébration du vendredi Saint à Menciol.

KR/ PM/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Vu la demande de la **paroisse de Saint-André** 16, rue du Père Buschère 97440 Saint-André du **03 Avril 2025**
- ◆ Vu la procession organisée par la paroisse de Saint-André le **vendredi 18 Avril 2025 à Menciol.**
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion des processions précédemment citées.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citées.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession du vendredi saint organisée par la paroisse de Saint-André dans les voies suivantes:

Vendredi 18 Avril 2025 De 13 heures 30 à 14 heures 30 :

- Eglise Menciol
- Rue Payet.
- Rue Marie Magdeleine de la Croix.
- Rue Père Buescher (église de Saint-André).

Article 2

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le



Pour le Maire et par délégation
le 1^{er} Adjoint

Jean-Marc PEQUIN